



**DEPARTEMENT DES LANDES (40)**  
**VILLE DE SAINT-VINCENT DE TYROSSE**



24 avenue Nationale  
40230 SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Tel : 05 58 77 00 21  
[contact@tyrosseville.com](mailto:contact@tyrosseville.com)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES**  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022**

**N° 20220926\_12**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Vincent de Tyrosse, dûment convoqué le vingt septembre, s'est réuni en Mairie, au lieu ordinaire de ses séances, **sous la présidence de M. Régis GELEZ, Maire en exercice.**

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	29	Date de convocation	Le 20 septembre 2022
Nombre de présents	22	Date d'affichage	Du 3/10/2022 au 4/12/2022
Nombre de pouvoirs	7	Secrétaire de séance <i>(conformément à l'article L 2121-17 du CGCT)</i>	M. Guy LUQUE
Suffrages exprimés	29	Rapporteur	M. LE MAIRE
Nomenclature	4.2.1.2	Certifiée exécutoire	Le 3/10/2022

**PRESENTS :** M. Régis GELEZ, M. Pierre LAFFITTE, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL, M. Régis DUBUS, M. Guy LUQUE, Mme Emmanuelle BRESSOUD, M. Jean-Marie LAFITTE, M. Alain LACAVE, M. François MARTOUREY, Mme Céline WAGNIART, M. Thierry ZALDUA, Mme Christelle ELOZEGUY, M. Julien LEROY, Mme Patricia GATEL, M. Stéphane JACQUOT, Mme Béatrice DUCASSE, Mme Adeline COUMAILLEAU, Mme Marielle LABERTIT, M. Thomas CASAMAYOU, Mme Fusilha DESTENABE, M. Daniel GAUYAT, Mme Hélène LASSALLE

**ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :** Mme Christine GAYON, à Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL ; Mme Sylvie BARTHELEMY, à M. Pierre LAFFITTE ; Mme Patricia MORENO, à M. Jean-Marie LAFITTE ; M. Pascal BROCA, à M. Régis GELEZ ; M. Joffrey ROMAIN, à M. Régis DUBUS ; M. Gilles DOR, à M. Thomas CASAMAYOU ; Mme Coralie LECOLIER, à Mme Marielle LABERTIT

**ABSENTS EXCUSÉS :** -

*Quorum atteint : conformément à l'article L2121-17 du CGCT, le Conseil Municipal est valablement autorisé à délibérer.*

**OBJET : CONCLUSION DE CONTRATS D'APPRENTISSAGE**

Monsieur le Maire expose que le contrat d'apprentissage permet à des jeunes âgés de 16 à 29 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre. Ce dispositif présente un intérêt tant pour le ou la jeune accueilli(e) que pour le service accueillant, compte tenu des besoins du service, du diplôme préparé et des qualifications requises.



En l'occurrence, il est proposé d'accueillir en contrat d'apprentissage au sein des services communaux, sous la responsabilité d'un maître d'apprentissage désigné par Monsieur le Maire :

- deux apprentis au sein du Pôle Enfance Education Jeunesse, dans le cadre d'une préparation au CAP « Accompagnement Educatif Petite Enfance Collectif »,

Les deux jeunes apprenties assureront ainsi leur formation en alternance aux fonctions d'ATSEM au sein des écoles maternelles de la commune, pendant une durée de 11 mois.

- un apprenti au sein des Services Techniques, affecté au service des Espaces Verts.

Le recrutement d'un(e) apprenti(e) au sein du service des Espaces Verts permettra ainsi de remplacer numériquement la précédente apprentie du service qui a souhaité mettre un terme à son contrat au 31/08/2022.

La rémunération des apprentis a été modifiée par la loi du 08 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique qui a notamment supprimé la majoration spécifique au secteur public selon le niveau de diplôme préparé. Depuis cette date, le niveau de rémunération est déterminé uniquement en fonction de l'âge de l'apprenti et de l'année d'apprentissage.

La rémunération se définit comme suit (rémunération mensuelle brute en % du SMIC) :

	<b>16-17 ans</b>	<b>18 à 20 ans</b>	<b>21 à 25 ans</b>
<b>1<sup>ère</sup> année</b>	27%	43%	53%
<b>2<sup>ème</sup> année</b>	39%	51%	61%
<b>3<sup>ème</sup> année</b>	55%	67%	78%

*Pour mémoire, il est rappelé que, dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, la collectivité est exonérée de l'ensemble des charges patronales, hormis la cotisation Accidents du Travail / Maladie Professionnelle et la Contribution de Solidarité Autonomie.*

*De plus, elle est susceptible de bénéficier d'une aide à l'embauche versée par l'Etat et d'un financement par le CNFPT des actions de formation mises en place en faveur de l'apprenti.*

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,

**VU** l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique,

**VU** le Code du Travail,

**VU** la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle, et modifiant le Code du Travail,

**VU** la Loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

**VU** la Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

**VU** le Décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle, et plus particulièrement le chapitre II concernant l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

**VU** le Décret n°2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public,



**VU** le Décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,

**VU** le Décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public,

**CONSIDERANT** l'avis de la Commission Administration générale – Finances qui s'est réunie le 19 septembre 2022,

**CONSIDERANT** que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants,

**CONSIDERANT** l'avis du Comité Technique de la collectivité,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DECIDE** le recours à 3 contrats d'apprentissage conformément aux conditions exposées,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif au dispositif, notamment les conventions de formation avec les Centres de Formation d'Apprentis, ainsi que les contrats d'apprentissage correspondants,

**PRECISE** que les crédits afférents aux traitements et charges sont inscrits au budget communal.

### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

*La saisine de la juridiction peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place ou en ligne via le site sécurisé : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Le Maire,  
Régis GELEZ.

Le secrétaire,  
Guy LUQUE.

